



**ACCESSIBILITÉ DES LIEUX
OUVERTS AU PUBLIC
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
ACCOMPAGNÉES DE CHIENS
D'ASSISTANCE**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration



Dieses Faltblatt ist auch auf Deutsch erhältlich.



Informations supplémentaires et formulaires
pour l'obtention des médailles pour les
chiens d'assistance:

Ministère de la Famille et de l'Intégration
Tél. : 247-86557

E-mail : chiens_assistance@fm.etat.lu

<http://www.mfi.public.lu/legislation/PersHand/index.html>

<http://www.mfi.public.lu/formulaires/index.html>

Depuis le 22 juillet 2008 une loi établit le principe de l'accessibilité de tous les lieux ouverts au public aux personnes en situation de handicap accompagnées d'un chien d'assistance dans le but de leur pleine participation et de leur intégration dans la société. Par lieux ouverts au public, il faut entendre:

- les transports,
- les lieux ouverts au public et à usage collectif, publics et privés, comme les cinémas, les théâtres, les restaurants, les magasins, les locaux de vente de denrées alimentaires, ...
- les lieux permettant une activité professionnelle, formatrice ou socio-éducative.

La présence du chien d'assistance à côté de la personne handicapée, de son éducateur ou de sa famille d'accueil ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations.

Par contre le refus à l'accès aux chiens d'assistance est punissable d'une amende de 250,- €.



Afin d'être reconnu comme chien d'assistance, le chien doit être spécialement formé et sa formation doit être homologuée par la Ministre de la Famille et de l'Intégration. La personne handicapée, l'éducateur ou la famille d'accueil accompagné par un chien d'assistance doit pouvoir justifier de la formation de l'animal par le certificat homologué ou la médaille de chien d'assistance /de chien d'assistance en formation qui est à fixer au collier ou au harnais de l'animal.

Pour les seuls motifs de sécurité ou de salubrité publiques l'accès des personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance connaît des limitations dans les lieux suivants :

Les établissements hospitaliers

Les chiens d'assistance ont accès à toutes les parties d'un hôpital hormis les chambres et les salles de soins.

Les établissements pénitentiaires

Une personne emprisonnée ne peut pas être accompagnée d'un chien d'assistance. Le directeur peut autoriser l'accès des chiens aux parloirs, suite à une demande écrite.

Les piscines

Le gestionnaire d'une piscine peut autoriser, sur demande, l'accès d'un chien d'assistance à certaines parties de la piscine.

Les établissements d'alimentation collective

Les chiens d'assistance ont accès aux restaurants, bistros, brasseries, etc. et aux cantines, hormis

- les cuisines,
- les ateliers de préparation alimentaire et leurs annexes,
- les installations frigorifiques,
- les dépôts.

Les avions

Les chiens d'assistance sont autorisés à accéder aux cabines des avions à condition que le transporteur aérien, son agent ou un organisateur de voyage ait reçu une notification préalable au moins 48 heures avant le départ.

Toutes ces dispositions valent aussi pour les chiens d'assistance en formation.

La demande en vue de l'homologation du certificat et de l'obtention de la médaille est à introduire au :

Ministère de la Famille et de l'Intégration
Tél. : 247-86557

E-mail : chiens_assistance@fm.etat.lu
<http://www.mfi.public.lu/formulaires/index.html>

Ministère de la Famille et de l'Intégration

L-2919 Luxembourg

www.mfi.public.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille et de l'Intégration